

## Chapitre 9 Le rôle des laboratoires

### Table des matières

9.1	Aperçu .....	282
9.2	Laboratoires d'analyse de l'eau en Ontario .	282
9.2.1	Réglementation actuelle des laboratoires.....	283
9.3	Accréditation .....	284
9.4	Rôle de l'organisme de réglementation .....	287
9.4.1	Exigences de compte rendu des laboratoires.....	288
9.5	Améliorations à apporter au programme d'accréditation .....	289
9.6	Rôle des laboratoires provinciaux.....	290
9.6.1	Direction des services de laboratoire du ministère de l'Environnement.....	290
9.6.2	Laboratoires du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.....	291
9.7	Mémoires divers.....	292

## Chapitre 9 Le rôle des laboratoires

### 9.1 Aperçu

Les laboratoires d'analyse environnementale effectuent pour les fournisseurs d'eau un large éventail d'analyses diverses (chimiques, physiques et microbiologiques), portant sur l'eau brute, traitée et distribuée. Selon la taille et la complexité de son réseau, un fournisseur d'eau peut faire effectuer de quelques douzaines à quelques milliers d'analyses par semaine. Les résultats de ces analyses faites en laboratoire fournissent des données sur lesquelles s'appuie une planification intelligente et la prise de décisions concernant l'approche des barrières multiples, y compris des stratégies visant à protéger la source, à traiter l'eau et à protéger le réseau de distribution.

Les analyses en laboratoire jouent également un rôle critique pour déterminer si des contaminants sont présents dans le système<sup>1</sup>. À cet égard, les fournisseurs d'eau adoptent des stratégies de surveillance qui visent à la fois à évaluer la performance d'un système de barrières multiples (et donc à prévenir la contamination) et à identifier les contaminants une fois qu'ils sont entrés dans le système pour réagir en conséquence. La présentation rapide et fiable des résultats des analyses par les laboratoires est donc très importante pour le deuxième type de contrôle, quand les autres barrières et obstacles n'ont pu prévenir la contamination, et que des contaminants dangereux ont pénétré dans le réseau de distribution.

Ce chapitre porte sur les analyses microbiologiques, car c'est principalement ce domaine qui nécessite une intervention.

### 9.2 Laboratoires d'analyse de l'eau en Ontario

La majeure partie des analyses microbiologiques pour les réseaux d'eau municipaux sont effectuées par des laboratoires privés ou municipaux. Les laboratoires du gouvernement provincial fournissent actuellement peu de services d'analyse aux municipalités. Les laboratoires du ministère de l'Environnement (MEO) et du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (ministère de la Santé) ont été fermés, ou ont cessé d'offrir de telles

---

<sup>1</sup> Comme nous en avons traité au chapitre 8, la surveillance en temps réel est la plus efficace, par exemple dans le cas de la surveillance du résidu de chlore. À l'heure actuelle, il n'existe pas de système de surveillance en temps réel pour les analyses microbiologiques, mais ce pourrait être le cas plus tard. En raison des avantages manifestes que représente la surveillance en temps réel pour les réseaux d'eau, on ne peut qu'encourager la mise au point et l'implantation de méthodes d'analyse en temps réel.

analyses en 1996<sup>2</sup>. Les laboratoires de santé publique du ministère de la Santé jouent encore un rôle important pour l'analyse des échantillons d'eau qui proviennent des réseaux d'eau non municipaux et des puits privés.

Environ 79 laboratoires d'analyse environnementale en Ontario effectuent des analyses microbiologiques de l'eau potable<sup>3</sup>. Le nombre de laboratoires privés qui effectuent des analyses environnementales a augmenté dans les années 1990. Actuellement, il y en a 55 qui appartiennent à des intérêts privés<sup>4</sup>. Leur rôle a connu une croissance spectaculaire quand l'ensemble des laboratoires du gouvernement provincial a cessé d'assurer des services d'analyse courante, et après la privatisation des services d'analyse microbiologique qui a suivi<sup>5</sup> en 1996. Depuis, la grande majorité des municipalités – c'est-à-dire celles qui ne possèdent et n'exploitent pas leur propre laboratoire d'analyse – ont recours aux laboratoires privés pour les analyses microbiologiques. Les grands fournisseurs d'eau, comme les services d'eau municipaux d'Ottawa, de Toronto et de Waterloo, possèdent leurs propres laboratoires pour l'échantillonnage et l'analyse de l'eau, bien qu'ils puissent faire à l'occasion appel à des laboratoires privés pour l'analyse de contaminants inconnus ou difficiles à détecter<sup>6</sup>.

### 9.2.1 Réglementation actuelle des laboratoires

Dans la Partie 1 du Rapport de la Commission, j'ai décrit le rôle historique des laboratoires du MEO et du ministère de la Santé dans l'analyse de l'eau potable. Quand les services d'analyse de l'eau ont été privatisés en 1996, les laboratoires du secteur privé n'étaient pas réglementés par le gouvernement provincial. Il n'y avait aucun critère régissant la qualité des analyses, aucune exigence au sujet de la qualification ou de l'expérience du personnel des laboratoires, ni aucune

---

<sup>2</sup> Avant cette date, les laboratoires du gouvernement provincial au MEO et au ministère de la Santé offraient plusieurs services d'analyse aux municipalités, notamment les analyses microbiologiques de l'eau potable. Ontario, ministère du Procureur général, 2002, *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, première partie : les événements de mai 2000 et les questions connexes* (Toronto, Imprimeur pour la reine), pp. 382-383.

<sup>3</sup> Il existe peu d'information quantitative publiée sur la capacité des laboratoires d'analyse en Ontario. Ces chiffres sont basés sur des entrevues avec des experts en laboratoires du secteur public et privé, par J. E. Pagel. Voir J. E. Pagel, 2002, *An overview of drinking water testing laboratories in Ontario*, document n° 21 commandé par la Commission d'enquête sur Walkerton, p. 4.

<sup>4</sup> Les 79 laboratoires d'analyse de l'eau en Ontario se répartissent comme suit : 55 sont privés, 11 sont municipaux, un est un laboratoire d'hôpital et 12 appartiennent au ministère de la Santé. *Ibid.*, pp. 4-5.

<sup>5</sup> Par « privatisation », j'entends, comme je l'ai mentionné dans la première partie du Rapport de cette Commission, le retrait du gouvernement en 1996 de toute activité d'analyse microbiologique courante pour les réseaux d'eau municipaux – cette décision a eu comme conséquence que la majeure partie des réseaux municipaux se sont tournés vers les laboratoires du secteur privé pour ce type d'analyse. Ontario, ministère du Procureur général, p. 380.

<sup>6</sup> Pagel, p. 20.

disposition au sujet des permis, de l'inspection et de la vérification de ces laboratoires par le gouvernement<sup>7</sup>.

En août 2000, le gouvernement a adopté le Règlement de l'Ontario 459/00, lequel exige l'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale qui effectuent des analyses spécifiées de l'eau potable. Ce règlement établit également une procédure de certification pour les analystes de laboratoire, maintenant les seules personnes autorisées à analyser l'eau potable en Ontario.

L'approche du gouvernement provincial au chapitre de la délivrance de permis aux laboratoires cliniques, qui font des analyses sur des spécimens prélevés chez des humains (comme des échantillons de sang ou de selles), est étonnamment différente. Dès le début des années 1970, les laboratoires cliniques étaient régis par la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*<sup>8</sup>. En vertu des paragraphes 9(1) et 9(11) de cette loi, tous les laboratoires qui analysent des spécimens humains doivent détenir un permis renouvelable d'une durée de 12 mois, octroyé par le gouvernement provincial. Le gouvernement peut révoquer ou refuser le renouvellement d'un permis pour divers motifs, notamment l'incapacité du laboratoire de respecter les normes établies dans un programme d'épreuves de compétences et d'accréditation des laboratoires provinciaux. En vertu de ce programme, le gouvernement provincial établit les normes qui doivent être respectées, et l'Ontario Medical Association a été désignée pour effectuer les épreuves de compétences pour les laboratoires cliniques<sup>9</sup>. De plus, les règlements édictés en application de cette loi prescrivent plusieurs aspects en cette matière : l'éducation, l'expérience et les qualifications requises du personnel des laboratoires, l'établissement d'un programme de contrôle de la qualité, ainsi que le maintien des dossiers et la présentation de rapports à la province<sup>10</sup>.

### 9.3 Accréditation

Le programme d'accréditation de l'Ontario pour les laboratoires d'analyse environnementale est basé sur la norme ISO/CEI<sup>11</sup> 17025, « Prescriptions

---

<sup>7</sup> Ontario, ministère du Procureur général, p. 379.

<sup>8</sup> *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, L.R.O. 1990, chap. L. 1.

<sup>9</sup> Une des conditions d'obtention du permis est que les laboratoires doivent se soumettre aux épreuves de compétences; *ibid.*, par. 9(14). Les inspections des laboratoires sont effectuées par le personnel de la Direction des services de laboratoire du ministère de la Santé.

<sup>10</sup> R. R. O. 1990, Règl. 682, « Laboratoires »; et R. R. O. 1990, Règl. 683, « Centres de prélèvement »; en application de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, L.R.O. 1990, chap. L. 1.

<sup>11</sup> Organisation internationale de normalisation et Commission électrotechnique internationale, respectivement.

générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ». Pour qu'un laboratoire obtienne l'accréditation, il doit faire l'objet d'une inspection détaillée sur place et il doit démontrer de manière continue ses compétences à effectuer certains types d'analyse. Les vérifications sur place et les épreuves de compétence sont actuellement réalisées par l'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale (ACLAE)<sup>12</sup>. Le Conseil canadien des normes (CCN) octroie des accréditations en fonction des recommandations de l'ACLAE et effectue une vérification annuelle du programme<sup>13</sup>.

Un programme distinct d'accréditation des laboratoires existe pour les laboratoires cliniques en Ontario : le Quality Management Program for Laboratory Services, établi à la suite d'un accord entre le ministère de la Santé et l'Ontario Medical Association (OMA)<sup>14</sup>. L'accréditation en vertu de ce programme est basée sur une norme de l'ISO<sup>15</sup>, tout comme le programme de l'ACLAE.

En ce qui concerne les laboratoires d'analyse environnementale, le CCN et l'ACLAE définissent l'accréditation comme constituant une reconnaissance officielle des compétences de laboratoire pour effectuer des analyses particulières<sup>16</sup>. Pour devenir accrédité, un laboratoire doit subir des épreuves de compétence, basées sur des comparaisons entre laboratoires, deux fois l'an pour les types d'analyse en cause, puis faire l'objet d'une vérification sur place tous les

---

<sup>12</sup> L'ACLAE, formée en 1989, est une organisation sans but lucratif dont les membres comprennent environ 450 laboratoires d'analyse environnementale, dans les secteurs public et privé, et des particuliers. SCC et CAEAL, 2001, *Accreditation of laboratories in Canada with a focus on drinking water testing laboratories*, p. 6; et CAEAL, n.d., *Canada's accredited environmental laboratories: A user's guide from the Canadian Association for Environmental Analytical Laboratories (CAEAL)*.

L'évaluation, par l'ACLAE, des compétences techniques des laboratoires est habituellement réalisée par une équipe de deux à quatre évaluateurs, sur une période de trois à quatre jours. Il y a 86 évaluateurs formés dans le programme ACLAE/CCN, dont 47 sont employés par des organismes de réglementation fédéraux, provinciaux et municipaux. La plupart des évaluateurs proviennent des grands laboratoires ou du gouvernement. SCC et CAEAL, p. 3.

<sup>13</sup> Le CCN est une société d'État fédérale créée par une loi du Parlement en 1970. Sa mission est d'« encourager une normalisation efficiente et efficace au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, et [...] d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire ». Le CCN représente le Canada auprès des organisations internationales de normalisation comme l'ISO et l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). *Loi sur le Conseil canadien des normes*, R. S. 1985, c. S-16, par. 4(1). Voir également SCC et CAEAL, pp. 3, 5; et CAEAL, n.d.

<sup>14</sup> Ce programme, d'une durée de cinq ans, en est à sa première année et fait évaluer, par des évaluateurs de l'extérieur, la performance des laboratoires cliniques en matière d'analyses.

<sup>15</sup> Organisation internationale de normalisation, 2002, Programme technique, ISO/DIS 15189.2, *Laboratoires d'analyses de biologie médicale – Exigences particulières concernant la qualité et la compétence* (Genève : ISO).

<sup>16</sup> Un laboratoire est accrédité quand il démontre qu'il dispose de ce qui suit : le personnel ayant les compétences et les connaissances requises; l'environnement avec les installations et l'équipement requis; un contrôle de la qualité; des procédures permettant d'obtenir des résultats pour l'analyse des compétences. SCC et CAEAL, p. 1.

deux ans<sup>17</sup>. De plus, les laboratoires sont tenus de respecter la norme 17025 de l'ISO/CEI (et de prendre les mesures correctives au besoin), ainsi que le code d'éthique et les directives de publicité de l'ACLAE<sup>18</sup>.

Dans la Partie 1 du Rapport de la Commission, j'ai entendu des témoignages au sujet de l'organisation du programme d'accréditation et du type d'examen effectué par les évaluateurs de l'ACLAE. J'ai été impressionné par le caractère exhaustif du processus de vérification et par la capacité des évaluateurs d'identifier les éléments perfectibles des laboratoires. Bien qu'un programme d'assurance de la qualité nécessite du temps et des efforts et se traduise par des coûts pour les laboratoires, les améliorations au chapitre de la fiabilité, de la validité et de la conservation des dossiers font plus que compenser les frais encourus<sup>19</sup>. Par conséquent, les analyses de l'eau potable devraient être effectuées seulement par des laboratoires accrédités, comme cela est actuellement requis par le Règlement de l'Ontario 459/00.

**Recommandation 41 :** Le gouvernement provincial devrait procéder progressivement à l'accréditation des laboratoires en ce qui concerne tous les paramètres des tests; de plus, les analyses de l'eau potable ne devraient être effectuées que dans des installations accréditées.

L'exigence actuelle sur l'accréditation porte uniquement sur les analyses spécifiées de l'eau potable. Un laboratoire n'est pas tenu d'être accrédité pour analyser certains paramètres chimiques et certains radionucléides. Ces analyses visent toutefois à assurer la sécurité de l'eau potable et, à mon avis, l'exigence touchant l'accréditation devrait être élargie à tous les paramètres d'analyse de l'eau potable. La province devrait progressivement élargir le nombre d'analyses, selon un calendrier raisonnable, et tenir compte de l'ensemble des exigences d'accréditation existant dans les autres provinces<sup>20</sup>. Dans l'ensemble, le MEO devrait, dans son rôle de supervision, s'assurer qu'une vérification adéquate des analyses de laboratoire a lieu, que ce soit selon les exigences d'obtention de

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, pp. 1, 3, 4.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>19</sup> Pagel, pp. 6-11; et CH2M HILL Canada Limited et Diamond Management Institute, 2002, *A total quality water management system for Ontario: The model water utility*, document n°19 commandé par la Commission d'enquête sur Walkerton, p. 100.

<sup>20</sup> Pagel, pp. 22-25.

permis du MEO (ce dont nous traitons ci-dessous) ou selon celles de l'accréditation par l'ACLAÉ<sup>21</sup>.

#### 9.4 Rôle de l'organisme de réglementation

**Recommandation 42 :** Le ministère de l'Environnement devrait délivrer les permis et, au besoin, inspecter régulièrement les laboratoires d'analyse de l'environnement qui offrent des services de tests de l'eau potable. Comme c'est le cas pour les opérations de traitement de l'eau, l'accréditation continue devrait être une condition à l'obtention du permis.

Bien que l'accréditation soit une étape nécessaire pour assurer la compétence des laboratoires d'analyse, elle n'est pas en elle-même suffisante. Le but de l'accréditation est d'offrir un moyen d'évaluer les compétences d'un laboratoire, dans un domaine d'analyse donné. Il ne s'agit pas d'examiner et de vérifier si un laboratoire donné connaît les normes édictées par la réglementation, ni s'il les applique. La province ne peut donc pas se fier uniquement à l'accréditation comme moyen de superviser les laboratoires d'analyse de l'eau.

Par conséquent, le gouvernement provincial devrait réglementer les laboratoires d'analyse de l'eau de la manière suivante. La Direction des services de laboratoire du MEO devrait accorder un permis basé sur des normes provinciales et, si nécessaire, inspecter les laboratoires afin de s'assurer qu'ils respectent les normes édictées en vertu du Règlement de l'Ontario 459/00, les normes en matière d'eau potable de l'Ontario et autres instruments réglementaires applicables. Les inspections devraient être effectuées aussi souvent qu'il est nécessaire, et comprendre des inspections sans préavis. La Direction des enquêtes et de l'application des lois du MEO devrait également pouvoir intervenir en cas d'infraction, quelle qu'elle soit, aux normes provinciales. Comme je le recommande au chapitre 13, l'application des lois devrait être stricte dans ce domaine.

Je ne crois pas que la province doive adopter, pour les laboratoires d'analyse environnementale, un programme de supervision qui soit aussi exhaustif que celui qui existe pour les réseaux d'eau. Les problèmes associés aux analyses des échantillons d'eau sont beaucoup moins complexes que la gestion et

---

<sup>21</sup> Par exemple, le MEO devrait s'assurer qu'une assurance de la qualité appropriée est appliquée, grâce à des épreuves de compétence, des comparaisons inter-laboratoires d'analyses et l'utilisation d'échantillons en aveugle. Le MEO devrait également exiger l'utilisation de méthodes normalisées appropriées, comme je le recommande au chapitre 8.

l'exploitation d'un réseau d'eau, même si celui-ci est peu compliqué. La chaîne de possession d'un échantillon d'eau possède moins de maillons, ou de points de contrôle critiques, que la série complète d'un système à barrières multiples que l'eau potable doit traverser avant d'être considérée sans danger pour la consommation humaine. Le point le plus important, en ce qui concerne les laboratoires, est de s'assurer que des procédures appropriées sont observées pour le suivi des échantillons d'eau, les analyses et la présentation des résultats aux fournisseurs d'eau et aux autorités provinciales.

Cependant, cela ne signifie pas que les analyses environnementales ne jouent pas un rôle important dans la surveillance de la qualité de l'eau potable<sup>22</sup>. En d'autres mots, les exigences touchant la supervision des laboratoires sont tout simplement moins nombreuses que dans le cas des réseaux d'eau. C'est pourquoi je ne vois pas la nécessité d'instaurer un programme exhaustif d'inspection des laboratoires d'analyse environnementale, à condition que le programme d'accréditation fonctionne efficacement<sup>23</sup>. Dans la mesure où il est nécessaire d'appliquer la réglementation, le MEO ne devrait pas reproduire les types de vérification déjà effectués dans le cadre de l'accréditation.

#### 9.4.1 Exigences de compte rendu des laboratoires

Dans la Partie 1 du Rapport de la Commission, j'ai traité de l'importance de s'assurer que les résultats d'analyse dénotant une eau de mauvaise qualité sont adéquatement transmis au MEO, aux médecins-hygiénistes, à l'exploitant et au public. Le Règlement de l'Ontario 459/00 contient des dispositions ayant force exécutoire, et qui permettent à la province d'exiger des laboratoires qu'ils avisent le MEO, le médecin-hygiéniste et l'exploitant en cas de résultats dénotant une eau de mauvaise qualité. En outre, ce règlement exige que les résultats soient rendus publics. Ces exigences devraient demeurer.

Du point de vue du laboratoire, on devrait instaurer une méthode clairement définie qui assure la diffusion, au sein de l'organisation et aux organismes extérieurs, des résultats dénotant une eau de mauvaise qualité. À cette fin, il faut connaître le régime réglementaire et ses exigences, et assurer la communication entre la station de traitement, le laboratoire, le MEO et le ministère de la Santé. Des lignes directrices qui établissent des délais pour la présentation des résultats

---

<sup>22</sup> Bien que les résultats des analyses doivent être évalués en fonction de divers aspects comme les stratégies d'un organisme d'exploitation pour protéger la source de l'eau et en faire le traitement et la distribution, on peut considérer que l'exactitude et la rapidité d'obtention des résultats des laboratoires jouent un rôle vital pour la sécurité de l'eau potable dans le cas de la barrière que constitue la surveillance.

<sup>23</sup> Je crois que l'on devrait prioriser les inspections d'après les secteurs qui, selon le MEO, risquent de présenter le plus de difficultés pour différentes raisons : antécédents du laboratoire, résultats des évaluations de l'accréditation, types d'analyse à effectuer, types de réseau d'eau desservi, autres facteurs pertinents.

des analyses seraient utiles dans cet échange d'information, tout comme l'étiquetage clair des échantillons assujettis aux analyses en vertu du Règlement de l'Ontario 459/00.

## 9.5 Améliorations à apporter au programme d'accréditation

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, le programme d'accréditation en Ontario m'apparaît efficace et bien géré<sup>24</sup>. Ceci dit, j'estime qu'il est important que le programme soit entièrement transparent.

**Recommandation 43 :** Les résultats des vérifications menées pour l'accréditation des laboratoires devraient être acheminés au ministère de l'Environnement et accessibles au public.

À des fins de transparence, et afin de soutenir le rôle de réglementation que j'ai décrit ci-dessus, les résultats des vérifications menées pour l'accréditation des laboratoires devraient être transmis au MEO et accessibles au public<sup>25</sup>. Les laboratoires ne devraient pas être assujettis aux règlements touchant la protection des renseignements personnels, ni être contraints par la confidentialité commerciale quand ils traitent des échantillons visés par le Règlement de l'Ontario 459/00. Ils devraient plutôt être responsables envers le public et agir dans son intérêt en tout temps<sup>26</sup>.

En outre, l'accréditation devrait, dans la mesure du possible, porter sur les compétences du laboratoire non seulement pour l'analyse de l'eau potable, mais également pour les phases précédant et suivant l'analyse, notamment le prélèvement et le transport des échantillons, la manutention et la préparation des échantillons, et l'analyse et l'interprétation des résultats<sup>27</sup>. Une chaîne de

<sup>24</sup> L'Ontario Medical Association, à qui il incombe de mettre en œuvre un programme d'accréditation pour les laboratoires publics, a indiqué à la Commission que le programme de l'ACLAE est « excellent » et qu'il est conforme aux normes de l'ISO, bien que le programme soit perfectible à certains égards. D<sup>r</sup> A. Schumacher, pour l'Ontario Medical Association, mémoire présenté à la Commission d'enquête sur Walkerton (audience publique, 20 septembre 2001), transcription, pp. 83-85.

<sup>25</sup> L'ACLAE m'a informé, pendant les audiences publiques de la Partie 2, que cette exigence existe en Colombie-Britannique. R. Wilson, pour le CCN/ACLAE, mémoire présenté à la Commission d'enquête sur Walkerton (audience publique, 20 septembre 2001), transcription, pp. 144-145.

<sup>26</sup> À cet égard, l'ACLAE devrait s'assurer que son code de déontologie permet aux évaluateurs de l'ACLAE de divulguer l'information reçue dans le cadre d'une vérification, afin de satisfaire à cette exigence, et de divulguer par ailleurs de l'information qui est dans l'intérêt public.

<sup>27</sup> Je reconnais que de nombreux aspects des phases précédant et suivant les analyses – p. ex., les pratiques d'échantillonnage, l'enregistrement de l'information et l'interprétation des échantillons dans le contexte du traitement de l'eau – sont la responsabilité première de l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau. Toutefois,

possession devrait exister pour tous les échantillons, de sorte que tout échantillon puisse être retraçable dans l'ensemble du processus<sup>28</sup>. Sous les auspices de l'ISO, on tente actuellement d'adapter et d'élargir l'accréditation aux phases précédant et suivant l'analyse<sup>29</sup>.

## **9.6 Rôle des laboratoires provinciaux**

### **9.6.1 Direction des services de laboratoire du ministère de l'Environnement**

Le rôle de la Direction des services de laboratoire du MEO en ce qui concerne la salubrité de l'eau potable est double. Tout d'abord, la Direction offre des services d'analyse régulière au MEO, dans le cadre de ses fonctions réglementaires, notamment des services de soutien pour les fonctions d'inspection et d'application de la loi. J'estime qu'il est important que le MEO continue d'assumer ces fonctions. Bien qu'on puisse faire valoir qu'il vaudrait mieux que ces services d'analyse régulière soient effectués par des entrepreneurs, le gouvernement a intérêt à conserver une telle capacité, car il peut ainsi assumer efficacement son rôle d'organisme de réglementation des laboratoires privés, y compris, comme nous en avons traité ci-dessus, l'inspection périodique des laboratoires privés. J'estime qu'un inspecteur, pour faire un travail efficace, doit bien comprendre l'objet de l'inspection, et que cette compréhension est favorisée par une présence continue du gouvernement dans ce domaine.

Le deuxième rôle de la Direction des services de laboratoire est d'élaborer et de réévaluer régulièrement les protocoles d'analyse. Au risque de trop simplifier cette question, il s'agit d'élaborer les analyses requises pour s'assurer que les exploitants des systèmes de traitement de l'eau respectent leurs obligations en matière de surveillance. Un rôle connexe, découlant des compétences acquises en protocoles d'analyse, consiste à fournir des avis spécialisés aux laboratoires effectuant des analyses courantes quand ils obtiennent des résultats anormaux. La chimie sous-jacente à ces analyses est souvent complexe, et les avis spécialisés offerts par la Direction des services de laboratoire jouent un rôle précieux.

---

on devrait s'attendre qu'un laboratoire soit en mesure de démontrer qu'il a été informé de ces aspects par l'exploitant et qu'il conserve une documentation appropriée.

<sup>28</sup> Pareillement, on devrait utiliser des formats normalisés pour la tabulation des résultats et la présentation de l'information.

<sup>29</sup> Dr H. Richardson, pour l'Ontario Medical Association, mémoire présenté à la Commission d'enquête sur Walkerton (audience publique, 20 septembre 2001), transcription, pp. 84, 107.

Plusieurs des intervenants qui ont pris part aux travaux de la Partie 2 de la Commission d'enquête m'ont indiqué que les compétences et l'équipement disponibles à la Direction des services de laboratoire se sont détériorés au cours des 10 à 15 dernières années, tendance qui risque de miner le rôle précieux de la Direction en évaluation et en élaboration de protocoles d'analyse.

La question implicite ici est : dans quelle mesure cette fonction devrait-elle continuer d'être assumée par le MEO, et est-il raisonnable de se fier aux compétences qui existent ailleurs? J'ai mentionné ci-dessus que les compétences en matière de protocoles d'analyse jouent un rôle précieux pour ce qui est de l'eau potable, mais une évaluation détaillée de cette fonction – qui va bien au-delà de l'eau potable et couvre la gamme complète des analyses associées aux activités du MEO – est au-delà de mon mandat. Je crois qu'il serait judicieux pour le gouvernement d'évaluer les avantages de conserver cette fonction au sein du MEO et, s'il arrive à la conclusion que cette fonction est précieuse, il devrait s'assurer d'accorder au Ministère des ressources appropriées.

Je crois que la Direction des services de laboratoire pourrait également jouer un rôle dans l'octroi des permis et l'inspection des laboratoires d'analyse environnementale, et dans la supervision du programme d'accréditation du CCN/ACLAE, comme j'en ai traité ci-dessus.

#### **9.6.2 Laboratoires du ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

Les laboratoires de santé publique du ministère de la Santé jouent un rôle vital dans le système provincial de santé publique, car ils offrent des programmes d'évaluation et des analyses spécialisées permettant d'identifier les épidémies, ils soutiennent la gestion des cas et les études sur les épidémies et ils participent aux travaux des équipes de gestion des épidémies majeures.

En ce qui concerne les analyses de l'eau potable, une des fonctions des laboratoires de santé publique est d'exécuter, sans frais, des analyses microbiologiques d'échantillons d'eau présentés par des citoyens aux organismes locaux de santé publique. Les agences de santé publique devraient aider les citoyens à comprendre à la fois les résultats des analyses et leurs limites.

Les laboratoires de santé publique emploient des techniciens de laboratoire médical certifiés, qui ne sont pas tenus d'être accrédités en vertu du programme du CCN/ACLAE pour les analyses effectuées par les membres du College of

Medical Laboratory Technologists of Ontario<sup>30</sup>. Ces laboratoires devraient être tenus d'obtenir une accréditation pour les analyses de l'eau, tout comme les autres laboratoires, c'est-à-dire selon des protocoles uniformes d'analyse et des exigences d'épreuves de compétence. Et c'est à la province de déterminer si cette accréditation devrait se faire via le programme du CCN/ACLAE ou dans le cadre d'un autre programme d'accréditation.

## 9.7 Mémoires divers

Au cours de la deuxième partie des travaux de la Commission, j'ai reçu plusieurs mémoires portant sur le rôle des laboratoires privés et publics (notamment ceux du gouvernement provincial), en ce qui touche l'analyse microbiologique des échantillons d'eau. Selon certains de ces mémoires, la province devrait revenir sur sa décision de privatiser les analyses en laboratoire, alors que d'autres mémoires ont indiqué que les laboratoires privés sont plus compétents que les laboratoires publics. Je ne vois aucune nécessité, en ce qui touche la sécurité de l'eau potable, de se fier exclusivement aux laboratoires privés ou aux laboratoires publics, pour les analyses microbiologiques des échantillons d'eau potable. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour assurer la sécurité de l'eau potable, que le gouvernement revienne sur sa décision de 1996 touchant la privatisation des services de laboratoire. Ceci dit, tous les laboratoires doivent être assujettis à une supervision efficace, à la fois par l'intermédiaire d'un programme d'accréditation et par un contrôle réglementaire.

Un laboratoire privé a présenté un mémoire à la Commission, faisant valoir qu'il est préférable que les municipalités ne fassent pas elles-mêmes des analyses de l'eau, en raison d'un conflit d'intérêts possible. Je ne vois pas en quoi cela est un problème. S'assurer que l'eau potable est salubre est un objectif que partagent les gestionnaires des réseaux d'eau municipaux et les laboratoires municipaux. Si le personnel du laboratoire est professionnel et bien formé et si le système de gestion du laboratoire a été vérifié par un programme d'accréditation et soumis à la supervision provinciale, on peut alors s'attendre à ce que le laboratoire fasse des analyses uniformes et de haute qualité. De plus, si une municipalité possède son propre laboratoire, elle a un plus grand contrôle sur la nature et le moment des analyses, et peut mieux communiquer et coopérer avec les gestionnaires du réseau d'eau, les responsables de la santé publique et le personnel du laboratoire.

Selon un autre mémoire présenté à la Commission, les municipalités petites ou éloignées n'ont pas accès à des services d'analyse abordables. À cet égard, l'Ontario Municipal Water Association (OMWA) et l'Ontario Water Works

---

<sup>30</sup> Règl. Ont. 459/00, par. 2(2).

Association (OWWA) ont recommandé que les municipalités soient autorisées à effectuer elles-mêmes leurs propres analyses pour déterminer la présence ou l'absence de coliformes, à la condition toutefois que ces analyses soient faites par un analyste de la qualité de l'eau et qu'une partie des échantillons soient analysés par un laboratoire certifié. Selon le mémoire de l'OWWA/OMWA, de telles analyses coûtent moins cher que le recours aux laboratoires accrédités, et les résultats sont obtenus plus rapidement. Les municipalités devraient être encouragées à effectuer des analyses à l'interne, en plus des analyses faites par des laboratoires extérieurs, ou pour en vérifier les résultats. Toutefois, afin de maintenir des normes de sécurité uniformes dans toute la province, on ne devrait pas permettre aux municipalités de faire de tels tests en remplacement des analyses effectuées par des laboratoires accrédités et selon les exigences réglementaires minimales.

L'OWWA/OMWA a également fait valoir que, pour réduire les coûts totaux et les répartir entre les régions urbaines et rurales, les services de laboratoire pour les municipalités petites et éloignées devraient être fournis par la province, ou payés par celle-ci. Je ne suis pas d'accord. Le coût des services de laboratoire fait partie du coût intégral des services de distribution de l'eau. Si une municipalité éloignée ou de petite taille est incapable de payer ces services, il est peu probable qu'elle puisse également payer les autres éléments associés à la sécurité de l'eau, sans mentionner les autres programmes et services municipaux en général. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, je recommande au chapitre 14 que la province offre des subventions, mais uniquement selon des critères définis d'admissibilité.

